

Les abris d'auto

Fiche explicative (art.5.2.4, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Un abri d'auto doit être attaché à un autre bâtiment. De plus, les murs arrière et du côté peuvent être fermés.

LA RÉGLEMENTATION

La construction d'un abri d'auto est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Note : Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un abri d'auto doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1- Il doit être située sur le même terrain que la résidence;
- 2- Il ne comporte qu'un étage et ne possède pas de sous-sol ou de cave;
- 3- Il doit être attaché à un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire;
- 4- Il ne peut être utilisé comme logement ou être utilisé à des fins commerciale, industrielle, agricole, d'élevage ou institutionnelle.

NOMBRE

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

IMPLANTATION

Un abri d'auto doit être localisé les normes suivantes :

- 1- Il est localisé en cour latérale ou arrière ;
- 2- Il est situé à **0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière** de terrain ;
- 3- Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour la résidence (voir avec la municipalité dans ce cas).
- 4- Il peut faire un décroché d'au plus 2,5 mètres par rapport à la façade avant du bâtiment principal ;
- 5- La projection verticale des avant-toits est située à 0,3 mètre minimum d'une limite de terrain.

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est de **75 % de la superficie au sol du bâtiment principal**.

La superficie combinée d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'un gazébo, d'une serre et d'une structure couvrant un spa, ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain.

HAUTEUR

La hauteur d'un abri d'auto **ne peut dépasser la hauteur de la résidence**.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction d'un abri d'auto.

De plus, la démolition ou le déplacement d'un abri d'auto dont la largeur excède 4 mètres et dont la superficie est supérieure à 25 mètres carrés doit également faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

DIMENSION ET HAUTEUR D'UN ABRIS D'AUTO



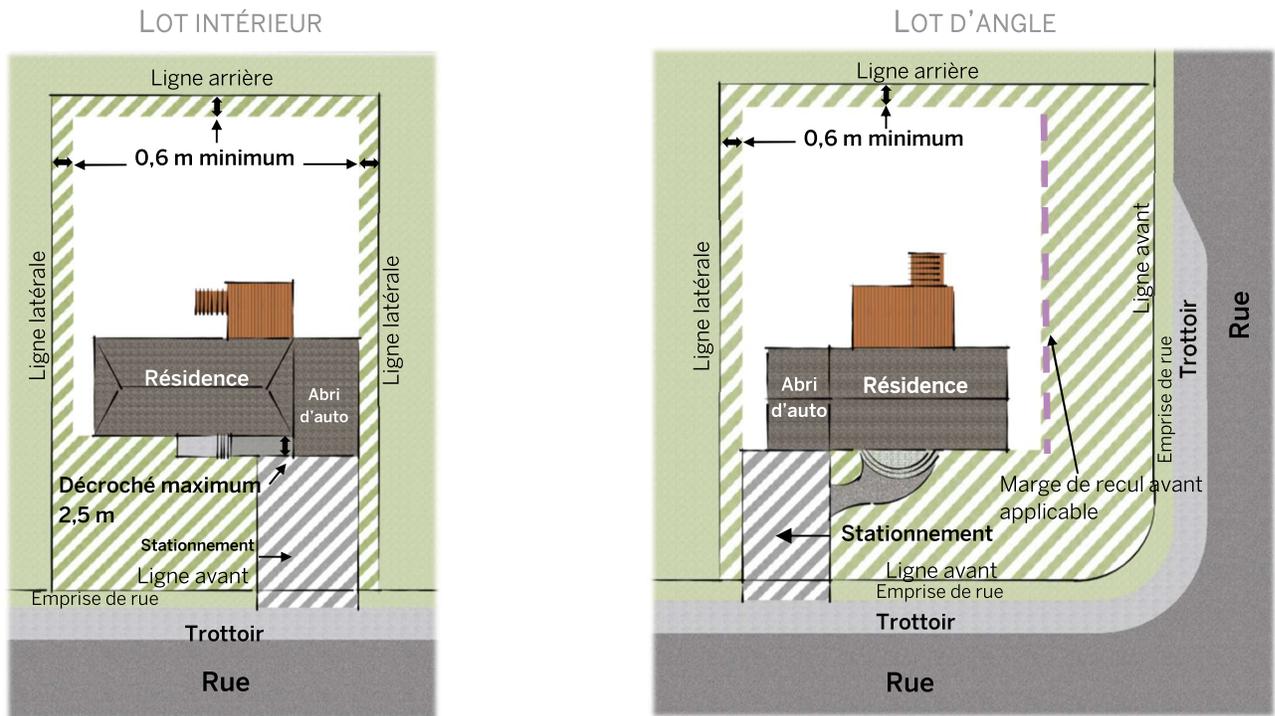
Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 01-07-2020

FICHE EXPLICATIVE SUR LES ABRIS D'AUTO

(article 5.2.4, règl. 1261-2019)

EXEMPLE POUR UN ABRIS D'AUTO



LÉGENDE :   Implantation interdite dans cette portion du terrain

 Distance minimale à respecter